TMJ.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-290 du 22 Septembre 1987

portant obligation pour les Entreprises Publiques et Semi-Publiques de produire des rapports trimestriels d'activité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat à une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;

VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

VU le décret N° 84-59 du 26 Janvier 1984 portant création du Comité Technique Interministériel chargé d'apprécier les rapports trimestriels d'activité des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

SUR proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Août 1987,

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 84-59 du 26 Janvier 1984 portant création du Comité technique interministériel chargé d'apprécier les rapports trimestriels d'activité des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 2.- Le Directeur Général de chaque Entreprise Publique ou Semi-Publique est tenu de produire un rapport trimestriel d'activité.

Article 3.- Le rapport trimestriel d'activité devra comporter les points suivants :

.../...

1° - une note de conjoncture indiquant le contexte économique national et international dans lequel le budget a été exécuté. Elle précisera, notamment, les fluctuations survenues au niveau des prix ou des coûts, qui ont pu avoir une influence sur l'exécution du budget;

2° - un rapport d'exécution du budget d'exploitation à présenter conformément au tableau N° 1, suivant le plan comptable particulier de chaque entreprise et suivant la configuration du budget prévisionnel. Chaque rubrique du tableau devra faire l'objet d'un commentaire et être assortie des solutions envisagées pour résoudre les problèmes recensés. Il sera, en outre, indiqué l'exécution des objectifs quantitatifs de produits, c'est-à-dire les quantités produites, achetées ou commercialisées, etc... suivant la nature des activités de chaque entreprise;

3° - un rapport d'exécution du budget des investissements à présenter conformément au Tableau N° 2. Chaque rubrique du tableau devra faire l'objet d'un commentaire et être assortie des solutions envisagées pour résoudre les problèmes recensés ;

4° - un rapport d'exécution du budget de trésorerie conformément au Tableau N° 3. De même, chaque rubrique devra faire l'objet d'un commentaire et être assortie des solutions envisagées pour résoudre les problèmes recensés.

Article 4.- Le délai de transmission au Ministère de la Justice, l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques du rapport trimestriel d'activité est de :

- deux (2) mois après la fin du trimestre pour les entreprises qui font leur facturation par bimestre ;

- deux (2) mois après la fin du trimestre pour les entreprises qui interviennent dans le secteur maritime, pour lesquelles le délai universellement admis par tous les armateurs pour l'acheminement des comptes d'escale est de cinquante (50) jours,

- un (1) mois après la fin du trimestre pour toutes les autres entreprises.

Article 5.- Le rapport trimestriel d'activité est adressé au Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques pour appréciation, par l'intermédiaire des Ministres de tutelle desdites Entreprises.

Article 6.- Le Directeur Général qui s'abstiendra de produire le rapport prévu à l'article 2 sera passible de sanctions disciplinaires pour faute de service conformément au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Septembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MJIEPSP-MTAS 8 autres Ministères 13 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE 3 JORPB 1.-

TABLEAU N° 1

PERIODE
en 1 000 F CFA

EXECUTION BUDGET EXPLOITATION
PRODUITS

SOCIETE *

1 NEGOCE ▱ 70
2 PRODUCTION ▱ 710-711
3 SERVICE ▱ 712

RUBRIQUES	DU OBJECTIF PERIODE	AU REALISATION	ECART	TAUX REALISES	CUMUL OBJECTIF	AU REALISATION	ECART	TAUX REALISES
PRODUITS RESULTANT DE L'OBJET SOCIAL								
TOTAL								
73/073 TRAV.FAITS PAR L'ENT. POUR ELLE-MEME, FRAIS A IMMOBILISER								
TOTAL								

SOCIETE *

NEGOCE ☐

PRODUCTION ☐

SERVICE ☐

TABLEAU N° 2

EXECUTION BUDGET INVESTISSEMENT

PERIODE :

en 1 000 F CFA

RUBRIQUES	DU	AU			CUMUL	AU		
	OBJECTIF PERIODE	REALISATION	ECART	TAUX REALISES	OBJECTIF	REALISATION	ECART	TAUX REALISES
EMPLOIS								
...								
...								
TOTAL								
RESSOURCES								
Fonds propres								
Subventions								
Emprunts								
Crédit fournisseur								
Autres (à préciser)								
TOTAL								

SOCIETE *

NEGOCE ☐

PRODUCTION ☐

SERVICE ☐

TABLEAU N° 3

EXECUTION BUDGET TRESORERIE

PERIODE :

en 1 000 F CFA

		DU AU				CUMUL AU			
		OBJECTIF PERIODE	REALISATION	ECART	TAUX REAL.	OBJECTIF	REALISATION	ECART	TAUX REALISES
ENCAISSEMENTS	EXPLOITATION								
	...								
	...								
	INVESTISSEMENT								
	...								
	...								
	TOTAL								
DECAISSEMENTS	EXPLOITATION								
	...								
	...								
	INVESTISSEMENT								
	...								
	...								
	TOTAL								
	SOLDE								

ENTREPRISE :

UNITE :

ANNEXE 4

PARC DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

VEHICULES DISPONIBLES - Nombre - Capacité totale (charge utile en tonnes)	
VEHICULES A L'ARRET - Nombre - Capacité Totale (charge utile en tonnes)	

ACTIVITE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

	Tonnes/km	%	Coût en F CFA
Transports effectués paf las moyens propores de l'Entreprise			
Transports Effectuées par les Tiers			
- Secteur privé			
- Secteur public			
T O T A L			